



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

NOYAL-CHATILLON/SEICHE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - LES DROITS ET GARANTIES DE L'USAGER	3
1 - Le secret professionnel	3
2 - Le droit d'accès aux dossiers	4
3 - La communication des décisions	4
4 - Le droit d'être informé	4
5 - Le droit de recours	5
II – LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES	5
A – Principes et Conditions d'éligibilité	5
1/ Définition de l'aide sociale facultative	5
2/ Caractéristiques de l'aide sociale facultative	5
3/ Conditions d'éligibilité	6
B – Les Modalités d'Attributions des Aides Sociales	7
1/ L'instruction des demandes et décisions	7
2/ Communication de la décision	8
C/ - Les Aides Sociales Facultatives – Formes d'aides et Montants	8
1/ Type d'aides	8
2/ Formes d'aides	9
3/ Montants accordés selon l'aide	9

PREAMBULE

Conformément aux décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000.6 du 4 janvier 2000, le Centre Communal d'Action Sociale met en place un dispositif d'aide sociale facultative en direction de la population touchée par la précarité et en risque d'exclusion sociale.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire et intervient quand les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du Jeudi 12 septembre 2024 a adopté la modification du règlement d'aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une double finalité :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière
- Constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux élus et aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les castelnodais en difficulté : CDAS, établissements, associations en relation avec les personnes fragilisées.

I - LES DROITS ET GARANTIE DE L'USAGER

Le CCAS de Noyal-Châtillon/Seiche souhaite s'engager à garantir à ses administrés un recours aux prestations sociales dans le respect de leur droit à confidentialité et à égalité de traitement.

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- le secret professionnel
- le droit d'accès aux dossiers
- la communication des décisions
- le droit d'être informé
- le droit de recours

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur

fonction.

Le secret est régi par les textes suivants :

-Article 226 – 13 et 226 - 14 du Code Pénal et l'article L 133 – 5 du Code de l'action sociale et des familles.

2. Le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. La délivrance de copies en un exemplaire sera aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

La CADA a un mois pour rendre son avis.

3. La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale.

Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés au paragraphe ci-dessus.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée à l'intéressé par le service social instructeur de la demande (assistant.e.s social.e.s du CDAS ou autres travailleurs et travailleuses du secteur social).

4. Le droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS sauf lorsqu'il est établi que les

données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

5. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

A. Recours gracieux :

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès de l'auteur de cette décision. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes

B. Recours contentieux :

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

II - LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

A. Principes et conditions d'éligibilité

1/ Définition de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

2/ Caractéristiques de l'aide sociale facultative

Contrairement à l'aide sociale légale, les CCAS peuvent, à travers leur conseil d'administration, déterminer librement l'opportunité de la création d'un régime des aides sociales facultatives, ses critères d'attribution, la nature et le montant des prestations afférentes et les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement.

Le régime d'aides sociales facultatives est fondé sur la reconnaissance d'un besoin temporaire. Il n'a pas vocation à constituer un complément pérenne de ressources et n'est activé qu'en cas de nécessité urgente. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pallier à une insuffisance globale de ressources et ne peut se substituer, le cas échéant, à un accompagnement social permettant de tendre vers un équilibre budgétaire.

Nous retiendrons 3 grands principes fondateurs également à la base de l'aide sociale légale :

- **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget
- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, et a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- **le caractère subsidiaire** : le CCAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du CCAS.

3/ Conditions d'éligibilité

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant(s) à charge en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle. Il appartient donc au travailleur social d'évaluer si la personne a besoin d'une aide.

1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Le demandeur doit résider depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de Noyal-Châtillon/Seiche pour pouvoir bénéficier de l'aide. Ce délai pourra être réévalué s'agissant de situation d'urgence.

3. Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit des personnes âgées d'au moins 18 ans.

4. Conditions de ressources

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges. Ces aides sont distribuées en fonction de la situation financière de la personne au moment de la demande et notamment le reste à vivre. Ainsi les ressources et les charges prises en compte dans le calcul du barème sont celles du mois pendant lequel la demande a été formulée.

5. Conditions liées à la situation administrative

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées, à titre personnel, à toute personne.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (Pôle emploi, RSA, Aide Sociale...)

B/ Les Modalités d'Attributions des Aides Sociales

1. L'instruction des demandes et décisions

L'attribution de l'aide sociale facultative relève de la compétence du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale selon l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et de la Famille « *le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale* »

Par délibération n° 2020 – 15, le Conseil d'Administration a adopté un règlement intérieur fixant les règles d'organisation et de fonctionnement interne et notamment l'instruction des aides selon l'article 31.

Par délibération n° 2024 – 12, le Conseil d'Administration a voté la modification du règlement intérieur des aides facultatives.

Par délibération n° 2020 – 17, le Conseil d'Administration a créé en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions, ceci pour permettre d'accélérer le traitement de certains dossiers, en réunissant une instance collégiale plus légère et plus fréquemment réunie que le Conseil d'Administration lui-même.

La commission permanente est composée du Vice-Président et de 3 membres.

La responsable du CCAS envoie par e-mail à chaque membre de la commission les éléments en sa possession et en retour retient l'avis majoritaire.

Cet avis est donné dans un délai de 2 semaines suivant la demande.

La commission peut être réunie au regard de la complexité d'un dossier.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si désaccord ou difficulté de se positionner sur la demande, la décision revient au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à l'appui de :

- De l'imprimé unique dans lequel doivent être précisées les ressources, les charges, les dettes (justificatifs à l'appui), les aides antérieurement accordées, les aides accordées par tous organismes.
- De l'exposé social circonstancié sur la situation de la personne remis par le travailleur social.

2. Communication de la décision

Les décisions sont notifiées par mail au service social instructeur de la demande. Celui-ci se chargera de transmettre la décision auprès de l'intéressé.

Le CCAS prendra contact auprès des créanciers, en cas de prise en charge d'un impayé.

En cas de refus, toutes décisions seront motivées.

Les décisions individuelles seront transcrites dans un registre non consultable par la population.

L'ensemble des décisions individuelles, non nominative, fera l'objet d'une information au Conseil d'Administration.

C/ Les Aides Sociales facultatives – Forme d'aides et montants

Le CCAS de Noyal-Châtillon/Seiche attribue des aides sociales facultatives. L'objectif est de lutter contre différentes formes de précarité des familles en fragilité économique, social...

Les aides sociales facultatives ne présentent aucun caractère systématique. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente et ne se substituent pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

1. Type d'aides accordé

L'aide alimentaire

- Colis alimentaire dans l'attente de bénéficier de l'épicerie sociale

L'aide à la mobilité

Cela concerne les aides en lien avec l'emploi (se rendre à son travail, formation débouchant sur un emploi)

- Carburant
- Entretien et réparations de véhicule (voiture, deux roues, vélo)
- Contrôle technique
- Assurance du véhicule
- Billet de train ou de car

L'aide à la formation et à l'emploi (après sollicitation des aides de pôle emploi et/ou de la région)

- Frais d'inscriptions écoles/CNED
- Concours (sur présentation des justificatifs)

Les aides au paiement des charges locatives (après sollicitation FSL, de la Caisse des Retraites pour les retraités ainsi que du FASTT pour les intérimaires, Action Logement pour la garantie VISALE pour les moins de 30 ans)

- Dette de loyer
- Dépôt de garantie
- Assurance habitation

L'aide à l'énergie (après sollicitation FSL et chèque énergie)

- Electricité
- Eau
- Gaz
- Fioul
- Bois
- Ramonage
- Entretien annuel des appareils de production d'eau chaude.

L'aide à l'équipement informatique et téléphonique

- Achat et réparation de téléphone
- Achat et réparation de PC

L'aide à l'équipement du logement

- Mobilier de première nécessité
- Electroménager de première nécessité

Les aides liées au handicap (après sollicitation de la prestation de compensation du handicap ou en complément)

- Participation achat d'un fauteuil
- Adaptation logement
- Adaptation véhicule

Les aides liées à la santé (après sollicitation de l'aide de la CPAM à la Complémentaire Santé, des Caisses de Retraites et des Mutuelles)

Autres aides à traiter selon situation (évènement impromptu, etc...)

2. Type d'aides exclues

- Dettes en lien avec les impôts
- Amendes

- Pensions alimentaires
- Frais liés aux découverts bancaires et aux crédits à la consommation

3. Forme d'Aides

La Commission Permanente peut attribuer des aides :

- Sous forme de secours non remboursables
- Sous forme de prêts (*mise en place d'un échéancier avec l'intéressé*)
- En nature : colis alimentaire
- Sous forme de bon (carburant, alimentaire si plus de colis à disposition)

Les aides sont réglées directement auprès du créancier.

4. Montants accordés selon l'aide

2 demandes maximum dans les 12 derniers mois par famille feront l'objet d'une étude.

Le montant d'aide facultative par famille ne pourra excéder 250 euros dans les 12 derniers mois, sauf dérogation du Conseil d'Administration et à titre exceptionnel

a/ Aide alimentaire

Bon alimentaire auprès de SUPER U, tout en précisant à l'assistante sociale notre volonté de garder prioritaire l'accès à l'épicerie sociale.

Montant en fonction de la composition familiale :

- 50 € pour 1 ou 2 personnes
- 70 € pour 3 et 4 personnes
- 100 € pour 5 et plus

b/ Aide à la mobilité

Carburant

Bon auprès de SUPER U : 50 €

Entretien réparation

- o Deux roues : 100 €
- o Voiture : 230 €
- o Vélo : 50 €
- o Contrôle technique : 65 €
- o Assurance : 150 €
- o Billet de train : 100 €

c/ Aide à la formation et à l'emploi

- Inscription Ecole/CNED : 100 €
- Concours : 100 €

d/ Les aides au paiement des charges locatives (après sollicitation FSL)

- Dette de loyer : 250 €
- Assurance habitation : 80 €

e/ L'aide à l'énergie (après sollicitation FSL et chèque énergie)

- Electricité
- Eau
- Gaz
- Fioul
- Bois
- Ramonage
- Entretien annuel des appareils de production d'eau chaude.
 - Montant maximum 100 €

f/ L'aide à l'équipement informatique ou téléphonique

- Achat ou réparation d'un téléphone
 - Montant maximum 100 €
- Achat ou réparation d'un PC
 - Montant maximum 250 €

g/ L'aide à l'équipement du logement

- Mobilier de première nécessité
- Electroménager de première nécessité
 - Montant maximum 250 €

h/ Les aides liées au handicap

- Participation achat d'un fauteuil
- Adaptation logement
- Adaptation véhicule
 - Montant maximum 250 €

i/ Les aides liées à la santé

- Frais de santé (optiques, dentaires, ...)
- Aide au paiement de la Mutuelle
 - Montant maximum 250 €

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 035-263505778-20240912-2024_12-DE